

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/6949  
17 novembre 1965  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DACTEE DU 17 NOVEMBRE 1965, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE  
REPRESENTANT PERMANENT DU PAKISTAN

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement indien, en violation flagrante de la Quatrième Convention de Genève de 1949, a soumis des ressortissants pakistanais, internés en Inde à la suite de l'attaque indienne contre le Pakistan, aux traitements les plus inhumains et brutaux. Les internés, parmi lesquels se trouvent des femmes et des enfants, ont été humiliés, volés, traités comme des criminels et ont dû subir des épreuves et des privations inouïes au mépris de toutes les règles de conduite civilisée.

Vous trouverez ci-joint copie de la note de protestation adressée à ce sujet au Ministère des affaires étrangères de l'Inde par le Haut Commissariat du Pakistan à New Delhi.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer cette lettre ainsi que la pièce ci-jointe comme documents du Conseil de sécurité.

Veillez agréer, etc.

L'Ambassadeur extraordinaire et  
plénipotentiaire,  
Représentant permanent du Pakistan  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies,

(Signé) Syed AMJAD ALI

TEXTE DE LA NOTE ADRESSEE PAR LE HAUT COMMISSARIAT DU PAKISTAN AU MINISTERE DES  
AFFAIRES ETRANGERES DE L'INDE A NEW DELHI

Le Haut Commissaire de l'Inde au Pakistan a visité le camp d'internement de Landhi le 24 octobre 1965, cependant que le Haut Commissaire par intérim du Pakistan se voyait accorder le même droit neuf jours après que le Haut Commissaire de l'Inde eut visité le camp d'internement au Pakistan.

Au moment de la visite à Deoli du Haut Commissaire par intérim, 68 femmes et 107 enfants pakistanais étaient internés dans ce camp. Sur un total de 454 Pakistanais, il y avait dans le camp 175 femmes et enfants. Ceci contraste nettement avec la pratique suivie par le Pakistan qui n'a interné ni femmes ni enfants. Le Gouvernement indien a décidé, au mépris total du principe de réciprocité, d'interner des femmes et des enfants pakistanais.

Le camp d'internement de Deoli comprend de nombreux enclos entourés de barbelés, et les internés pakistanais sont logés dans des baraquements. La taille moyenne des chambrées dans les baraquements est d'environ 20 pieds sur 40. Trente-cinq internés sont entassés dans chaque chambrée.

Les internés pakistanais n'avaient apparemment pas été prévenus de la visite prochaine du Haut Commissaire par intérim du Pakistan. Ils l'ont pris pour un dignitaire indien en visite et il a été salué par les internés musulmans pakistanais à la manière hindoue habituelle, en joignant les mains. Ceci indique combien leur caractère et leur culture particuliers ont été étouffés dans leur situation d'isolement complet et de démoralisation. Ce n'est qu'après que le Haut Commissaire par intérim eut annoncé qu'il était le représentant du Pakistan et les eut salués à la manière musulmane traditionnelle, que les internés ont exposé leurs malheurs. Les scènes touchantes qui ont suivi auraient déchiré le coeur de n'importe qui.

Un groupe d'environ 232 personnes, hommes, femmes et enfants, a été arrêté à Barmer le 6 septembre 1965, alors qu'ils retournaient au Pakistan en train. Ils ont tous été entassés dans le hangar des douanes, à la gare ferroviaire, où ils sont restés pendant une semaine entière avant d'être amenés à la prison d'Udaipur. On leur a retiré leurs passeports et confisqué leur argent et leurs bijoux, et on les a gardés dans une salle pendant six jours sans leur donner aucune nourriture.

/...

On ne leur a même pas donné d'eau potable. Ils n'ont reçu que de l'eau saumâtre et imbuvable. A la prison d'Udaipur, ils ont été logés avec les prisonniers de droit commun et traités comme eux. Dans ce groupe, il y avait 32 Hindous pakistanais et deux Chrétiens pakistanais. A leur arrivée à la prison d'Udaipur, les Hindous et les Chrétiens ont été séparés du groupe et libérés alors que les Musulmans sont restés en prison pendant un mois et demi avant d'être emmenés au camp de Deoli.

Le Haut Commissaire par intérim a parlé à un groupe de 21 femmes et enfants qui avaient été amenés du secteur de Sialkot occupé par les forces armées indiennes. Toutes ces personnes viennent du village de Mastpura dans le district de Sialkot et ont été arrêtées le 10 septembre 1965. Après avoir subi d'innombrables épreuves dans un camp à Samba (Jammu), elles ont été emmenées à Ambala et de là au cantonnement de Meerut où les femmes ont été séparées de leurs maris sous prétexte qu'elles devaient subir un examen médical. Elles n'ont jamais revu leurs maris. Un tel acte constitue une violation flagrante de l'article 49 de la Quatrième Convention de Genève de 1949, qui interdit les transferts ainsi que les déportations de personnes hors du territoire occupé dans le territoire de la puissance occupante, quel qu'en soit le motif. Cependant, le Gouvernement indien a trouvé bon d'interner ce groupe qui, entre autres personnes, comprend une vieille femme aveugle nommée Begum Bibi qui a plus de 80 ans, et deux orphelins âgés respectivement de un et trois ans. Les femmes qui ont été transférées de leur village situé dans le secteur de Sialkot jusqu'en Inde et qui ont été séparées de leurs maris sous de faux prétextes ont témoigné éloquemment de l'attitude illégale et inhumaine qui consiste à interner des femmes et des enfants sans défense et à ajouter encore à leur misère en les séparant délibérément des hommes. Voici les noms de quelques-uns des hommes appartenant à ce groupe, dont les femmes ignorent où ils étaient : Fazal Husain Bhatti, Bashir Ahmad Bhatti et Nazir Ahmed Bhatti du village de Mastpura, district de Sialkot. Le nombre total des hommes est de 15 environ. Tous leurs noms n'ont pas été notés, mais le Gouvernement pakistanais espère qu'au moment de l'échange des internés toutes les familles divisées seront réunies avant que l'échange ait lieu et que les hommes ou les femmes disparus seront retrouvés.

L'article 99 de la Quatrième Convention de Genève de 1949, dont l'Inde est signataire, stipule que les détenus des camps d'internement doivent être clairement informés de leurs droits et obligations aux termes de la Convention, dont le texte doit être affiché bien en évidence pour que les détenus puissent en prendre connaissance. Aucune disposition n'a été prise à cet effet dans le camp d'internement de Deoli où les internés pakistanais ignoraient complètement leurs droits et leurs obligations.

Ils ne savaient pas à quoi ils avaient droit en ce qui concerne la nourriture. Bien que certaines normes aient été établies par écrit dans une ordonnance conservée dans le bureau du commandant, en fait, les rations distribuées aux internés sont tombées lamentablement au-dessous des normes fixées. Lors d'une visite à la cuisine, le Haut Commissaire par intérim a noté que 5 kg de choux-fleurs et 5 kg d'aubergines avaient été fournis pour la préparation du curry destiné à nourrir 175 personnes environ.

Sur le papier, chaque personne avait droit à 50 onces de légumes et à un quart d'once d'huile de cuisine. Selon ce taux, elles auraient dû recevoir au total 25 kg de légumes au lieu de 10 kg. La nourriture que le Haut Commissaire par intérim a vu préparer à la cuisine était impropre à la consommation humaine.

Des internés qui n'avaient jamais fait la cuisine de leur vie ont été obligés de la faire et de se débrouiller par eux-mêmes, de sorte que la nourriture qu'ils préparaient était tout juste suffisante pour les maintenir en vie. Ceci constitue une violation absolue de l'article 89 de la Quatrième Convention de Genève de 1949 qui stipule que les femmes enceintes et en couches, et les enfants âgés de moins de 15 ans, recevront de la nourriture en proportion de leurs besoins physiques. Aucune disposition de cette sorte n'existait dans le camp d'internement où tous étaient pareillement maltraités.

L'article 94 de la Quatrième Convention de Genève de 1949 prescrit, entre autres choses, que l'instruction des enfants et des adolescents doit être assurée; ils doivent pouvoir fréquenter des écoles soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du lieu d'internement. Il y avait 105 enfants dans le camp, parmi lesquels un certain nombre d'élèves des classes primaires, secondaires et de fin d'études secondaires, mais aucune disposition n'avait été prise pour pourvoir à leur instruction ou pour leur offrir des jeux et des distractions appropriés à leurs âges.

Il y avait quelques vieilles revues hindoues dans une salle de lecture. Le Commandant a déclaré qu'il n'y avait pas de revues anglaises et urdues à la disposition des internés. On n'avait pas non plus prévu d'installations de jeux à l'intérieur. La seule installation de jeux était un filet de volley-ball, dans chaque aile, pour les adultes.

L'article 91 de la Quatrième Convention de Genève de 1949 énonce certaines dispositions obligatoires pour les soins à donner aux internés souffrant de maladies graves. Au mépris complet de ces dispositions, on a noté qu'un malade souffrant de tuberculose vivait dans une baraque avec les autres internés. Il crachait le sang et était apparemment à un stade avancé de la maladie.

Son état n'aurait pas dû être difficile à détecter. C'est seulement après que le Haut Commissaire par intérim les en eut persuadées, que les autorités du camp ont accepté d'envoyer le malade à l'hôpital. En visitant l'hôpital, le Haut Commissaire par intérim a remarqué que les deux malades atteints de tuberculose qui s'y trouvaient étaient soumis au régime alimentaire ordinaire qui était d'ailleurs insuffisant même pour des hommes en bonne santé.

En violation flagrante de l'article 107 de la Quatrième Convention de Genève de 1949, les internés n'ont pas été autorisés à envoyer et à recevoir des lettres et des cartes postales. Bien que le Commandant ait déclaré au Haut Commissaire par intérim que les internés étaient autorisés à écrire une carte postale par semaine à leur famille, il ressort des questions posées à un grand nombre de détenus qu'en fait la plupart d'entre eux n'avait pas eu cette possibilité.

Même si l'on accepte la déclaration du Commandant, l'autorisation donnée est bien inférieure à ce que prévoit l'article 107, qui stipule que les internés doivent avoir la possibilité d'écrire deux lettres et quatre cartes postales par mois. Pas un seul interné n'a déclaré avoir reçu de nouvelles de sa famille.

Presque tous les internés se sont plaints amèrement des traitements humiliants qu'ils ont subis avant d'arriver au camp d'internement. La plupart d'entre eux avaient été arrêtés arbitrairement à leur lieu de résidence et traités avec brutalité par la police, en violation flagrante des articles 31 et 32 de la Convention de Genève. Dans certains cas, la torture avait été employée au cours de l'interrogatoire pour obtenir des informations.

Au cours de leur détention dans diverses prisons, les détenus ont été traités comme des criminels. Dans quelques cas, les hommes avaient été arrêtés mais on n'avait pas emmené le reste de la famille. Les internés ignoraient ce qu'il était advenu des leurs. Dans le camp, nombreux étaient les cas où les membres d'une même famille avaient été séparés et ignoraient ce qu'il était arrivé aux autres, en violation flagrante de l'article 32 de la Convention de Genève de 1949, qui interdit de séparer les membres d'une même famille. Le fait d'être ainsi sans nouvelle de leur famille a considérablement augmenté les souffrances des détenus et aggravé leur état de dépression.

En violation flagrante de l'article 93 de la Quatrième Convention de Genève de 1949, l'"Aza'an" (l'appel à la prière) a été interdit dans le camp et les internés n'avaient pas l'autorisation de se réunir pour prier. Les personnes détenues dans un enclos du camp n'avaient même pas le droit de visiter les personnes détenues dans un autre enclos.

En violation flagrante de l'article 27 de la Quatrième Convention de Genève de 1949, les internés, hommes aussi bien que femmes, à leur arrivée au camp, sont complètement déshabillés et fouillés par le personnel du camp. Chaque détenu a été soumis à une fouille extrêmement humiliante. La seule petite marque d'égards dans ce lamentable épisode est le fait que les femmes internées ont été humiliées par le personnel féminin du camp.

Le Haut Commissaire par intérim a été témoin de scènes déchirantes et a été profondément ému par les preuves effroyables des traitements inhumains infligés à des hommes, des femmes et des enfants innocents, qui, sans aucune faute de leur part, se trouvaient en Inde au moment où le gouvernement de ce pays a décidé, le 6 septembre 1965, de lancer une attaque perfide contre le Pakistan.

Les internés ont révélé qu'avant la visite, on les avait avertis de ne pas se plaindre, à un fonctionnaire qui inspecterait le camp, des traitements inhumains dont ils étaient victimes, sous peine d'être enfermés dans des "cellules noires". Mais leur malheur était si poignant et leur désespoir si profond qu'ils n'ont pu s'empêcher d'éclater en sanglots dès qu'ils ont appris qu'ils se trouvaient en présence d'un représentant du Pakistan.

En portant quelques-uns de ces cas à la connaissance du Gouvernement indien, le Haut Commissariat du Pakistan élève une protestation énergique contre les

graves violations de la Quatrième Convention de Genève de 1949 et exige que, conformément au principe de la réciprocité sur lequel le Gouvernement indien a tant insisté, toutes les femmes et tous les enfants pakistanais dans tous les camps d'internement en Inde soient immédiatement remis en liberté et que, dans le cas des hommes, des dispositions soient prises pour qu'on tienne dûment compte des dispositions de la Convention de Genève de 1949, dont l'Inde est signataire, et qu'on donne les instructions nécessaires pour qu'ils ne soient pas traités comme des criminels et exposés à des souffrances, des privations et des humiliations qui peuvent être évitées.

Après avoir eu l'occasion de visiter un seul camp d'internement en Inde, le Haut Commissariat du Pakistan est maintenant mieux à même de comprendre pourquoi le Gouvernement indien a si longtemps hésité à fournir des renseignements sur l'emplacement des camps et sur le nombre total des ressortissants pakistanais qui y sont internés.

Le Haut Commissariat a été surpris d'apprendre par la presse que le Ministre des affaires extérieures a précipitamment communiqué à la presse, le 4 novembre 1965, une déclaration sur les conditions dans le camp de Deoli, déclaration attribuée au Haut Commissaire par intérim, mais que celui-ci n'a faite à personne et à aucun moment. C'était là de toute évidence une tentative maladroite de dissimuler les tristes abus qui ont été commis.

